

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SDMS

CS 40004
38160 Saint-Romans

Références : 2023_Is039T4
Code AIOT : 0006103170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement SDMS implanté ZI Les condamines CS 40004 38160 Saint-Romans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans une opération "coup de poing" régionale relative à la gestion des produits chimiques dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDMS
- ZI Les condamines CS 40004 38160 Saint-Romans
- Code AIOT : 0006103170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site pratique des activités de chaudronnerie et produit des pièces unitaires allant de quelques

kilos à plusieurs dizaines de tonnes. Elle emploie 80 salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/12/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Capacités de rétention des produits chimiques	AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
7	Etat des stocks de produits chimiques	AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré un contexte d'intérim du responsable HSE dont le remplacement est prévu au mois de mai, les équipes rencontrées témoignent d'une appropriation des enjeux et de la réglementation. Quelques non conformité ont été constatées, l'exploitant a indiqué qu'elles seraient résorbées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2012, article 1.2.1																											
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative																											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																											
Prescription contrôlée :																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des installations</th> <th>Volume de l'activité</th> <th>Nomenclature ICPE rubriques concernées</th> <th>(AS, A-SB, A, D, NC)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travail mécanique des métaux, la puissance électrique des machines fixe concourant au fonctionnement des installations étant : 1. Supérieure à 500 kW</td> <td>700 kW</td> <td>2560-1</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Traitement des métaux pour le dégraissage et le décapage par voie chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant a) supérieur à 1500 litres</td> <td>29,5 m³</td> <td>2565-2a</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Emploi et stockage de substances très toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg</td> <td>240 kg (HF > 7 %)</td> <td>1111-2c</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>Emploi et stockage de substances toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</td> <td>Total : 9,1 t HF < 7 % Produits : 1,5 t Solutions en cuve : 7,6 t</td> <td>1131-2c</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Stockage de gaz inflammables liquéfiés la quantité étant supérieure à 6 t mais < 50 t</td> <td>2 cuves propanes : 1 cuve de 6,7 t 1 cuve "SNLS" : 1,75 t</td> <td>1412-2b</td> <td>D</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Travail mécanique des métaux, la puissance électrique des machines fixe concourant au fonctionnement des installations étant : 1. Supérieure à 500 kW	700 kW	2560-1	A	Traitement des métaux pour le dégraissage et le décapage par voie chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant a) supérieur à 1500 litres	29,5 m³	2565-2a	A	Emploi et stockage de substances très toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	240 kg (HF > 7 %)	1111-2c	DC	Emploi et stockage de substances toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Total : 9,1 t HF < 7 % Produits : 1,5 t Solutions en cuve : 7,6 t	1131-2c	A	Stockage de gaz inflammables liquéfiés la quantité étant supérieure à 6 t mais < 50 t	2 cuves propanes : 1 cuve de 6,7 t 1 cuve "SNLS" : 1,75 t	1412-2b	D			
Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)																								
Travail mécanique des métaux, la puissance électrique des machines fixe concourant au fonctionnement des installations étant : 1. Supérieure à 500 kW	700 kW	2560-1	A																								
Traitement des métaux pour le dégraissage et le décapage par voie chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant a) supérieur à 1500 litres	29,5 m³	2565-2a	A																								
Emploi et stockage de substances très toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	240 kg (HF > 7 %)	1111-2c	DC																								
Emploi et stockage de substances toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Total : 9,1 t HF < 7 % Produits : 1,5 t Solutions en cuve : 7,6 t	1131-2c	A																								
Stockage de gaz inflammables liquéfiés la quantité étant supérieure à 6 t mais < 50 t	2 cuves propanes : 1 cuve de 6,7 t 1 cuve "SNLS" : 1,75 t	1412-2b	D																								
Constats :																											
L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2012 acte la situation administrative de la société SDMS. Les activités ont évolué à la marge depuis 2012, cependant la nomenclature a subi quelques évolutions notables et notamment des suppressions (rubriques 1111, 1131 et 1412) et créations de rubriques relatives aux substances et mélanges dangereux. Lors de l'inspection, il a été indiqué que le poste de QSE était vacant et serait pourvu d'ici le mois de mai 2023. Le tableau des activités mis à jour sera donc transmis à l'inspection des installations classées d'ici le mois de juillet 2023 au plus tard.																											
Type de suites proposées : Sans suite																											
Proposition de suites : Sans objet																											

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les produits chimiques dangereux sont stockés en divers endroits du site : - atelier décapage - atelier N - atelier C - atelier H - zone déchets - parc à gaz de soudage. Les étiquettes ont été contrôlées par sondage dans les locaux suivants : atelier décapage, zone déchets, parc à gaz de soudage. Les étiquettes ont été vues conforme, hormis sur la zone déchets sur laquelle six fûts étaient identifiés manuellement "huile + eau". L'exploitant veillera à remettre l'étiquetage en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La DREAL a contrôlé les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés dans l'atelier décapage. L'application des prescriptions des FDS ont été contrôlées. Tout a été vu conforme à l'exception de la mise à jour des FDS, celles contrôlées dataient de 2019. Or une FDS est réputée obsolète sous trois ans. L'exploitant veillera à la mise à jour dans les meilleurs délais de l'intégralité de ses FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : La capacité des rétentions a été contrôlée dans le local décapage, le bâtiment étant construit sur une rétention de 15m3. La quantité des produits stockées est inférieure à ce volume. La capacité des rétentions a également été contrôlée par sondage au niveau de la zone déchets. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord et le sommet du réservoir.
Constats : La prescription a été contrôlée sur la rétention du local décapage et vue conforme. Le site comprend deux cuves de stockage faisant l'objet de déchargement / dépotage : - une contient les concentrats de la station d'épuration des effluents pour envoi en traitement ; - l'autre contient le propane utilisé sur le site. Le dépotage de ces deux cuves est réalisé à l'extérieur des bâtiments, sur les voiries, sur une zone non étanche et à proximité immédiate en aval du lieu de déchargement d'une bouche d'eau pluviale (20 m de distance pour les concentrats et 40 m pour le propane). Aucune protection n'est actuellement mise en place sur ces bouches d'eau pluviale lors de ces opérations. Il y a un risque important que du propane ou des concentrats fortement chargés sortent du site et rejoignent le milieu extérieur lors d'un déversement accidentel. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant de réduire ce risque et de formaliser cette organisation dans une procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les incompatibilités des produits stockés dans l'atelier décapage ont été contrôlées par sondage. L'atelier décapage est scindé en plusieurs sous-ateliers. Or la rétention de chacun de ces ateliers constitue une seule rétention. Il a été constaté le stockage de produits acides dans la zone D2 et de produits basiques dans la zone D3. L'exploitant devra modifier son organisation pour que ces produits soient stockés sur des rétentions différentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risque codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé. Cet inventaire est tenu à disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant procède à la mise à jour de son état des stocks une fois par mois ou lors de chaque entrée de produit en stock. La dernière mise à jour datait du 13/3/23. Le tableau comprend le nom commercial du produit, sa qualité, les pictogrammes de danger associés, l'emploi. Une amélioration de cet état est attendu en ajoutant la rubrique ICPE associé au produit afin de pouvoir identifier rapidement si le seuil de classement d'une rubrique est atteint. Le plan général des stockages a été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
Constats : L'atelier décapage comprend les consignes en cas de déversement accidentel d'un produit (consigne connue par l'opérateur sur place et qui a été interrogé), et celle à appliquer pour le transvasement. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet